

La prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté

Rapport 2024 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Ysé de La Taille, Anaïs Gauret and Anna Nalbant



Electronic version

URL: <https://journals.openedition.org/revdh/24147>

DOI: 10.4000/15lz4

ISSN: 2264-119X

Publisher

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Electronic reference

Ysé de La Taille, Anaïs Gauret and Anna Nalbant, "La prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté", *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 03 February 2026, connection on 03 February 2026. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/24147> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/15lz4>

This text was automatically generated on February 3, 2026.



The text only may be used under licence CC BY-NC-ND 4.0. All other elements (illustrations, imported files) may be subject to specific use terms.

La prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté

Rapport 2024 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Ysé de La Taille, Anaïs Gauret and Anna Nalbant

¹ Chargée de « veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »¹, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, Dominique Simonnot, s'est à plusieurs reprises intéressée au traitement des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté. Dans le cadre de son contrôle, elle avait déjà eu l'occasion de publier en juillet 2021 un avis sur la prise en charge des personnes transgenres. Elle y avait notamment exprimé l'importance de cette question au regard du principe de dignité et du droit à la non-discrimination. Dans son rapport annuel de 2024 publié le 7 juillet 2025, la CGLPL dresse un bilan des évolutions mises en place (I) et énonce de nouvelles recommandations en la matière (II).

I/ - Des pratiques encore attentatoires aux droits fondamentaux malgré des avancées normatives

² Rappelé par de nombreuses institutions, dont la Défenseure des droits, le droit à l'identité de genre vécue constitue un droit fondamental reconnu aux personnes transgenres. Pourtant, le dernier rapport de la CGLPL souligne que ce droit est trop souvent méconnu, notamment lors de l'affectation des personnes transgenres dans un lieu de privation de liberté. Cette méconnaissance rend l'incarcération particulièrement difficile et porte atteinte à de nombreux droits et libertés fondamentaux (A). La réalité des conditions de détention empiète directement sur un droit essentiel : la garantie de la dignité de chaque personne détenue (B).

A/ - L'affectation et la reconnaissance du genre en discordance avec l'identité vécue de la personne

3 À la lecture du rapport, une interrogation ressort rapidement : comment prétendre garantir le respect de l'identité de genre des personnes transgenres si celle-ci est ignorée dès leur affectation ?

4 Pour rappel, l'univers carcéral est un univers genré. Les personnes détenues sont placées dans des lieux de privation de liberté en fonction de leur genre, sachant qu'au mois de décembre 2024, 96,6 % de la population carcérale étaient des hommes². Cette non-mixité conduit à des divergences structurelles et organisationnelles notables. Par exemple, les femmes se voient proposer des activités et des offres de postes fortement stéréotypées, qui se limitent souvent à la couture, et sont plus soumises à l'isolement, puisque seulement quelques lieux de privation sont prêts à les accueillir³. Elles sont placées dans les seuls établissements autorisés à les accueillir, qui sont souvent loin de chez elles et de leurs proches, puisque les lieux de privation destinés aux femmes ne se trouvent pas, à la différence de ceux pour les hommes, répartis de manière équitable sur tout le territoire et sont largement moins nombreux. La situation présente donc une problématique de non-mixité indéniable dont il est essentiel de tenir compte.

5 La CGLPL relève que l'affectation des personnes transgenres dépend tout d'abord du sexe inscrit à l'état civil. Elle constate une application particulièrement rigide de l'article R. 211-1 du Code pénitentiaire relatif à la non-mixité puisque ne sont prises en compte ni les démarches entreprises pour faire changer l'état civil de la personne, ni la manière dont elle est reconnue publiquement, ni même tout suivi de traitement médical. Or cette exigence paraît particulièrement stricte, principalement au vu de l'article 61-5 du code civil qui énonce les conditions pour procéder au changement de l'état civil des personnes transgenres. Selon cet article en effet, toute personne qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification.

6 Pourquoi ces mêmes critères ne pourraient-ils pas être constatés par un juge, sur demande des personnes détenus, et utilisés au moment de décider de leur l'affectation ? Les interrogations relatives à la pertinence de la nécessité d'un changement de sexe à l'état civil ne sont pas nouvelles et ont déjà été posées à plusieurs reprises par la Défenseure des droits dans sa fiche réforme 45 de 2023⁴. Celle-ci soulignait l'importance d'affecter les personnes transgenres incarcérées dans un établissement ou un quartier correspondant à leur identité de genre dès lors qu'elles en expriment la volonté, sans attendre que le changement d'état civil soit intervenu. Cette question prend d'ailleurs tout son sens à la lecture de témoignages relevés par l'OIP⁵ qui mettent en avant les difficultés des conditions carcérales et les mauvais traitements subis par les personnes détenues dans un centre ne correspondant pas à leur identité de genre, tant dans leurs interactions avec les agents pénitentiaires qu'avec les codétenus. Ainsi, cette mauvaise affectation expose les personnes transgenres détenues à des situations de violences et de discriminations pénalement condamnables. À titre d'exemple, la Défenseure des droits expose dans sa décision cadre n° 2025-112⁶ la situation d'une femme transgenre ayant obtenu un changement de la mention du sexe à l'état civil dans son pays d'origine mais qui, ayant été incarcérée dans une prison pour hommes, n'a cessé d'être exposée à des brimades et de subir des fouilles par des agents pénitentiaires de sexe masculin.

C'est au regard de tous ces éléments que la CGLPL⁷, comme la Défenseure des droits⁸, rappellent le droit à l'identité de genre vécue.

7 Par ailleurs, même au niveau européen, la nécessité des détenus de se trouver dans un quartier de la prison accueillant des personnes du sexe auquel la personne s'identifie a été rappelée à maintes reprises et notamment par le Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe⁹. La Cour européenne des Droits de l'Homme paraît elle aussi suffisamment claire puisqu'elle juge que l'État a l'obligation positive de protéger les minorités sexuelles contre la discrimination et la violence institutionnelle¹⁰. À ce titre, elle reconnaît par exemple la violation de l'article 8 et la mise en danger de la santé d'une personne transgenre détenue qui s'est vue refuser la poursuite de son hormonothérapie au moment de son transfert vers une autre prison¹¹.

8 Cette mauvaise affectation est d'autant plus critiquable, que, comme le relève la CGLPL, ¹² bien que celle-ci soit présentée par le ministre de la Justice comme une affectation de « référence », tout changement de secteur d'affectation demeure « exceptionnel ». En effet, une demande peut être effectuée par le détenu ou le centre d'accueil mais celle-ci ne peut aboutir, à la suite d'échanges en commission pluridisciplinaire unique, si le centre d'accueil n'est pas en mesure de garantir à la personne détenue une prise en charge adaptée ou si tout élément organisationnel et de gestion y font obstacle. Ces critères, particulièrement vagues, permettent de justifier un large nombre de refus et paraissent rendre ainsi tout changement d'affectation très peu probable. La CGLPL sollicite sur ce sujet un renversement de paradigme, l'acceptation de la demande devenant le principe et le refus l'exception.

9 La CGLPL recommande¹³, en outre, la mise en place de recours effectifs aux personnes transgenres. En effet, bien que le ministre de la Justice se prévale de l'existence de voies de recours en cas de refus de changement d'affectation, leur effectivité et leur accessibilité pour les personnes détenues restent souvent hypothétiques. La CGLPL aurait d'ailleurs pu aller plus loin en mentionnant l'absence de cadre uniforme des voies de recours dans la mesure où celles-ci varient en fonction des établissements et de leur connaissance par les personnes détenues. Aujourd'hui, cette uniformité fait défaut, dans la mesure où, d'une part, les recours n'aboutissent pas de manière identique, les critères de recevabilité appliqués par les juges des libertés variant selon les établissements, dès lors que les affaires sont examinées par des juges différents en fonction du lieu où se situe l'établissement pénitentiaire¹⁴. D'autre part, tous les détenus ne sont pas égaux quant à la connaissance de l'existence de ces recours, bien que ceci ne soit pas du fait des établissements pénitentiaires. À ce titre, la CGLPL avait notamment préconisé dans un rapport thématique de 2024 la mise en place d'une information systématique et homogène à destination des détenus sur les recours contre les conditions indignes de détention, permettant de renforcer leur appropriation par ces derniers¹⁵. L'existence de cette préconisation invite d'autant plus à se demander pourquoi elle ne l'a pas réitéré pour ce cas particulier des détenus transgenres.

10 Alors que l'administration pénitentiaire est soumise au respect des normes tant réglementaires que internationales, on se retrouve donc ici confrontés à une distorsion entre ce que les dispositions législatives prescrivent et la réalité matérielle de la situation des personnes transgenres.

11 L'article L. 6 du code pénitentiaire issu de l'ordonnance n° 2022-478 du 30 mars 2022 mentionne en ce sens explicitement la garantie de la dignité et des droits des détenus par l'administration. Plus que cela, l'article L. 6 du code pénitentiaire précise que les

restrictions inhérentes au maintien de la sécurité et au bon ordre de l'établissement doivent tenir compte de « l'identité de genre ». Au regard de cet article et au vu de la vulnérabilité des personnes transgenres, un recours pour conditions de détention indigne (article 803-8 du code de procédure pénale) peut parfaitement être envisageable sur le critère de l'identité de genre. L'administration pénitentiaire doit donc l'interpréter comme une obligation de protection des personnes transgenres lorsque celles-ci sont en situation d'insécurité propice à des discriminations, et il en va de même pour le juge d'application des peines en charge de l'évaluation de la recevabilité des recours pour conditions de détention indignes. Notons tout de même que l'article reste assez flou et qu'une formulation plus précise et restrictive (telle que « la vulnérabilité des personnes transgenres ») serait plus à même d'assurer une reconnaissance réelle des droits des personnes transgenres pour protéger leurs garanties juridiques. Le rapport annuel de 2024 du CGLPL souligne à cet égard un manque d'effet réel des mesures de protection des personnes transgenres dans plusieurs établissements. On peut donc légitimement penser à juste titre que la recevabilité de ce recours doit être appréciée de manière plus souple par le juge pour inclure concrètement la condition des personnes transgenres, représentant un public particulièrement vulnérable en détention.

B/ - Des conditions de détention contraires aux normes établies

¹² Il reste fréquent, dans le cadre pénitentiaire, d'être confronté à un écart structurel entre les dispositions normatives, en l'occurrence le principe de respect de la dignité humaine, et leur mise en œuvre effective. L'article L. 225-1 et suivants du code pénitentiaire prévoit par exemple que les fouilles corporelles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Or, entre 2007¹⁶ et 2011¹⁷, la France a été condamnée sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme à deux reprises par la Cour européenne pour avoir soumis des personnes détenues à des fouilles à nu sans justification adéquate. Les personnes transgenres sont très vulnérables à ce type de fouilles. Effectivement, elles peuvent être effectuées par des agents dont le genre ne correspond pas à l'identité de la personne détenue, notamment si elles sont placées dans un quartier inadapté, ce qui invalide leur identité. Il reste aussi un risque de gestes humiliants, intrusifs. La CGLPL préconise donc l'usage de magnétomètre qui porte moins atteinte à l'intimité et qui peut être effectué par des personnels des deux sexes, ce qui faciliterait les fouilles et exposerait moins les détenus transgenres à des situations de vulnérabilité intense. Elle recommande aussi de pouvoir choisir le sexe de l'agent qui effectuera les fouilles dès l'arrivée de la personne transgenre. Il reste que, d'après des témoignages recueillis en 2023, plusieurs établissements pénitentiaires ne respectent pas ces préconisations.

¹³ Les fouilles intégrales ne sont pas le seul exemple de l'irrespect du principe de dignité. L'administration pénitentiaire place également bien plus facilement à l'isolement une personne transgenre en se fondant sur des motifs de sécurité et de bon ordre de l'établissement. Or, dans un article rédigé par Morgan Pénitot de 2024¹⁸, la CGLPL relevait que les risques d'auto-agressions et de suicide sont accrus à l'isolement, actes contre soi-même auxquels sont particulièrement exposées les personnes transgenres. Sous couvert de les protéger, l'administration soumet donc les personnes transgenres à des conditions de détention particulièrement contraignantes, avec des risques sérieux de dégradation de leurs conditions physiques et psychiques. Il en va de même s'agissant

des quartiers spécifiques, comme il en existe à la prison de Fleury-Mérogis, ou les personnes font face à un isolement social. Le Défenseur des droits qualifie ses mesures de « pratique discriminante et ségrégative » dans sa décision-cadre n° 2025-112.

14 Face à cette situation, la mise en place d'espaces de parole et d'écoute est indispensable pour envisager un premier pas de visibilité et de protection à leur égard. La direction de l'administration pénitentiaire a en ce sens signé une convention de partenariat avec l'association SOS Homophobie en 2022 pour instaurer des ateliers de dialogue et d'écoute ainsi qu'une ligne d'écoute anonyme et confidentielle. Toutefois, compte tenu du contexte de surpopulation carcérale, l'accès à ces espaces reste (très) limité et il existe de fortes disparités au niveau national d'un établissement pénitentiaire à l'autre.

15 Nombre de personnes transgenres sont confrontées à un autre problème majeur, à savoir le fait qu'elles arrivent parfois en détention en cours de transition de genre et suivent à cet effet un parcours médical spécifique. Elles devraient donc bénéficier du droit fondamental à la « protection de la santé » reconnu à l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, et pouvoir poursuivre leurs soins en cours et à venir. Pourtant, dans son rapport de 2024, la Défenseure des droits constatait que les parcours de soin des personnes transgenres étaient fréquemment suspendus ou retardés, faute de coordination interministérielle. Par ailleurs, il ressort qu'à sept reprises le ministère de la justice, pourtant en charge de cette question, « n'a pas apporté de réponse »¹⁹. Apparaît donc bien, d'une part, un manque de coordination entre les professionnels de santé et, d'une autre part, un manque de considération du sujet. La prise au sérieux de la question par le ministère de la justice est pourtant une première étape indispensable pour protéger et garantir le droit d'accès aux soins. La possibilité de toute personne transgenre dont l'accès aux soins et à la continuité des soins ne sont pas garantis d'introduire un référent-liberté ou un recours pour conditions de détention indigne (article 803-8 du code de procédure pénale) reste un pis-aller.

16 Rappelons à nouveau que dans sa décision-cadre du 16 juin 2025, la Défenseure des droits préconise donc une nouvelle fois que les personnes transgenres incarcérées soient affectées dans un établissement ou un quartier correspondant à leur identité de genre dès lors que ces dernières en expriment la volonté, sans attendre que le changement d'état civil soit reconnu. Elle estime également que l'identité de genre ne saurait justifier en elle-même une mesure automatique de placement à l'isolement. Enfin, elle rappelle que toute personne doit pouvoir cantiner, avoir accès aux produits d'hygiène et aux vêtements de son choix, indépendamment de son genre, de son sexe à l'état civil et du quartier dans lequel elle est détenue.

Ainsi, au regard des observations de la CGLPL et des mesures demandées, ainsi que des normes existantes qui restent faibles, il apparaît clairement que la situation des détenus transgenres mérite une attention particulière grâce à un cadre juridique plus protecteur et à une politique publique plus sensibilisée à la question.

II/ - Une politique publique déconnectée des besoins réels des personnes transgenre

17 En dépit de certaines avancées, la politique de prise en charge des personnes transgenres au sein des établissements pénitentiaires demeure profondément lacunaire. Comme le souligne la CGLPL dans son rapport d'activité 2024, l'absence de

données quantifiables ou d'indicateurs de suivi et de coordination entre les ministères concernés, rend impossible l'analyse des besoins réels des individus concernés (A). Ce constat s'accompagne, par ailleurs, d'une politique administrative dont la portée reste largement symbolique. C'est ce qu'illustre la publication du référentiel LGBT+ en mars 2024, un document qui apparaît avant tout comme déclaratif et dépourvu de mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre effective (B).

A/ - Une politique administrative sans fondement empirique ni évaluation

18 Dès les premières lignes du suivi des recommandations de l'avis relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté, la CGLPL relève une lacune importante de données et d'indicateurs de suivi des traitements des personnes transgenres. La CGLPL est en l'espèce confrontée à deux obstacles majeurs.

19 Le premier a trait à l'absence de recherche sur la situation des personnes transgenres privées de liberté et de réelles statistiques à leur sujet. Le ministre de la Justice justifie cette absence par la volonté de la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) de ne pas demander aux personnes transgenres de s'identifier comme telles, ce qui rend impossible le recueil de statistiques. Or cette absence de données et d'indicateurs de suivi empêche une étude approfondie des conditions de détention des personnes transgenres, de leurs besoins et de leurs problématiques réelles et récurrentes. Pourtant, dans d'autres domaines, comme en matière de données relatives à la nationalité, des statistiques sont bien tenues, par dérogations, par certains instituts de recherche²⁰. Ce sujet peut être perçu comme tout autant sensible, à la différence que la nationalité est automatiquement relevée à l'arrivée des détenus en lieu de privation de liberté.

20 La CGLPL recommande ainsi la mise en place de travaux de recherches sur la situation des personnes transgenres, financés et diligentés par les pouvoirs publics. Cette exigence de financement par les pouvoirs publics est intéressante à relever au regard du manque d'intérêt que le gouvernement semble accorder à la recherche dans ce domaine. Ceci transparaît par le fait que la CGLPL avait déjà publié un avis relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté au Journal officiel du 6 juillet 2021 où elle effectuait déjà ces recommandations de recherches et auquel seul le ministre de la Justice a transmis des observations en réponse.²¹

21 Et c'est d'ailleurs le second obstacle à relever dans le rapport de la CGLPL : l'absence de réponse des pouvoirs publics. La question carcérale demeure le parent pauvre de l'action gouvernementale. À ce titre, le rapport d'activité 2024 met en évidence un manque de coordination interministérielle. Pas moins de six de ses recommandations en 2021 restent sans réponse des ministres de la Santé et de l'Intérieur²². Cela ne permet aucun suivi de l'évolution depuis lors. Ce déficit d'information empêche de toute évidence la mise en place d'une politique publique fondée sur des données empiriques tangibles et témoigne donc du manque d'intérêt des pouvoirs publics.

B/ - Le référentiel national LGBT+ : un instrument essentiellement déclaratif à efficacité limitée

22 En mars 2024, la direction de l'administration pénitentiaire publiait un *référentiel national sur la prise en charge des personnes LGBT+ placées sous main de justice*²³. Celui-ci est destiné aux personnels pénitentiaires et a pour but de les accompagner afin d'assurer un traitement des minorités de genre conforme aux exigences du principe de respect de la dignité des personnes privées de liberté. En apparence, ce référentiel constitue une étape importante de leur reconnaissance au sein du milieu carcéral. Toutefois, à la lecture du rapport d'activité 2024 du CGLPL²⁴, cette démarche paraît plus symbolique qu'effective. Si le référentiel LGBT+ réaffirme les principes de respect de l'identité de genre et de non-discrimination, il n'impose en effet aucune obligation juridique précise aux établissements pénitentiaires. Aucune procédure contraignante ni mécanisme de contrôle n'est prévu pour assurer la mise en œuvre effective du texte. Par exemple, la CGLPL indique que la DAP « sensibilise »²⁵ ses services déconcentrés à ces questions, mais celle-ci ne garantit aucun suivi structuré ou des sanctions en cas de manquement. Le dispositif paraît ainsi davantage être un acte de communication sur la compréhension de l'enjeu d'accompagnement des personnes LGBT+ par l'administration que l'outil d'une véritable politique publique en la matière.

23 L'absence de force contraignante de ce référentiel limite son efficacité. Il ne confère aucun droit opposable pour les individus concernés, et surtout, il ne prévoit pas la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé d'en superviser l'application ou de traiter les signalements de discriminations potentielles. La portée de ce texte reste ainsi avant tout déclarative, ce qui contribue à creuser l'écart entre l'affirmation des principes et leur application.

24 En outre, si le référentiel insiste sur la formation et la sensibilisation du personnel pénitentiaire²⁶, là encore, les mesures décrites dans le rapport de la CGPL demeurent largement insuffisantes. La CGLPL relève en effet que la formation initiale des agents au sein de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) n'inclut qu'un module général de deux à trois heures intitulé « *lutter contre les discriminations, les violences sexistes et sexuelles* », sans mention d'une quelconque formation obligatoire ni approfondie sur la transidentité²⁷. Il n'existe pas davantage d'informations à ce sujet, si ce n'est que « *quelques formations sont organisées depuis 2021 sur cette thématique et essentiellement sous le titre “transidentité” et “détenus transgenres”* ».

25 Force est donc de constater un décalage entre l'énonciation de ces éléments dans le référentiel et les moyens de leur mise en œuvre. Il est donc légitime de se demander : a-t-on affaire à une véritable politique publique ou à une simple démarche d'affichage ?

NOTES

1. CGLPL, « Mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté », Site internet du CGLPL, 2024.

2. Ministère de la Justice, *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, décembre 2024.
3. Corinne ROSTAING, *La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique*, 2017.
4. Défenseur des droits, « Les droits des personnes transgenres, intersexualité et bioéthique », fiche réforme 45, juillet 2023.
5. OIP, « Femmes trans en prison, ostracisées et discriminées », 14 décembre 2021.
6. Défenseur des droits, *Décision-cadre du Défenseur des droits n°2025-112 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres*, 2025.
7. CGLPL, *Rapport d'activité 2024, 2025*, p. 73.
8. Défenseur des droits, *Décision-cadre du Défenseur des droits n°2025-112 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres*, 2025.
9. Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, *33e rapport général d'activités 2023, 2023*.
10. Cour EDH, 27 novembre 2018, *Alekseyev c. Russie*, n° 14988/09.
11. Cour EDH, 11 juillet 2024, *W. W. c. Pologne*, n° 31842/20.
12. CGLPL, *Rapport d'activité 2024, 2025*, p. 81.
13. *Ibid.*, p. 81.
14. CGLPL, *L'effectivité des voies de recours contre les conditions indignes de détention*, Rapport thématique, 2024, p. 3 : sur une analyse de 699 ordonnances, l'hétérogénéité d'appréciation des conditions de recevabilité transparaît de manière évidente.
15. *Ibid.*, p. 5.
16. Cour EDH, 12 juin 2007, *Frérot c. France*, n° 70204/01.
17. Cour EDH, 20 janvier 2011, *El Shennawy c. France*, n° 51246/08.
18. Morgan PÉNITOT, *Les personnes détenues transgenres : quelle prise en compte ?*, Cahiers de la Recherche sur les droits fondamentaux, 11 octobre 2024.
19. CGLPL, *L'effectivité des voies de recours contre les conditions indignes de détention*, Rapport thématique, 2024, p. 84
20. Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), « Auteurs selon la nationalité », 9 décembre 2021.
21. CGLPL, Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté, pp.1
22. CGLPL, *Rapport d'activité 2024*, Paris, Dalloz, 2025, pp. 83-85, spéc. sur l'accès aux soins des personnes placées sous main de justice.
23. DAP, *Référentiel national sur la prise en charge des personnes LGBT+ placées sous main de justice*, Ministère de la Justice, 2024.
24. CGLPL, *Rapport d'activité 2024, 2025*, pp. 74-77.
25. *Ibid.*, p. 73.
26. Ministère de la Justice, *Référentiel national de prise en charge des personnes LGBT+ placées sous main de justice*, Direction de l'administration pénitentiaire, 2024, p. 45.
27. CGLPL, *Rapport d'activité 2024, 2025*, pp. 74-75.

ABSTRACTS

Dans son rapport annuel de 2024 publié le 7 juillet 2025, la Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Dominique Simonnot, dresse un bilan des évolutions mises en place en matière de traitement des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté et énonce de nouvelles recommandations. Il en ressort un constat alarmant, marqué par des atteintes importantes aux droits fondamentaux, comme le droit à l'identité de genre vécue et, de manière générale, la garantie de la dignité de chaque personne détenue. Pour autant, la politique de prise en charge des personnes transgenres au sein des établissements pénitentiaires demeure profondément lacunaire et la politique administrative semble encore majoritairement symbolique.

AUTHORS

YSÉ DE LA TAILLE

ANAÏS GAURET

ANNA NALBANT